



The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

Informers les clients et les clientes de leur droit à l'emploi du français dans un contexte judiciaire et quasi judiciaire

Les responsabilités des avocats et des avocates

Le 25 janvier 2007

Nous tenons à remercier les individus qui ont participé à la rédaction du document, notamment M^c Louise Bélanger-Hardy, M^c Daniel Boivin, M^c Nathalie Boutet, M^c Kelly Burke, M^c Barbara Casson, M^c Ronald Caza, M^c Pierre Champagne, M^c Stéphane Émard-Chabot, M^c Maxime Faille, M^c Pascale Giguère, M^c Louise Hurteau, Denis Ing, M^c David Leitch, M^c Sonia Ouellet, M^c Renée Soublière, M^c Gabrielle St-Hilaire et M^c Marc Tremblay.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Partie I – Obligation imposée par le <i>Code de déontologie</i>	6
<i>L'avocat ou l'avocate doit informer sa cliente ou son client de son droit à l'emploi du français</i>	6
<i>Par compétence, on entend également la capacité d'offrir des services dans la langue officielle choisie par le client ou la cliente</i>	8
<i>La discrimination fondée sur la langue ou l'accent et la règle 5.04 du Code de déontologie</i>	10
Partie II – Les droits linguistiques constitutionnels et quasi constitutionnels	11
<i>La définition de « tribunal fédéral » englobe les tribunaux administratifs fédéraux</i>	12
<i>Quels sont les droits constitutionnels et quasi constitutionnels de votre client ou de votre cliente?</i>	13
<i>La Cour suprême du Canada</i>	16
<i>Partie 2 Administration de la Cour</i>	17
Partie III – Le droit pénal	18
Partie IV – Langues en usage dans les tribunaux de l'Ontario	24
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires – Emploi du français et de l'anglais dans les instances tenues devant les tribunaux de l'Ontario</i>	24
<i>La Loi sur les infractions provinciales</i>	28
<i>La Loi sur les langues officielles</i>	30
<i>Tribunaux administratifs établis par le gouvernement de l'Ontario – La Loi sur les services en français et la Loi sur l'exercice des compétences légales</i>	32

Informer les clients et les clientes de leur droit à l'emploi du français dans un contexte judiciaire et quasi judiciaire

Les responsabilités des avocats et des avocates

« La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la Charte de la langue française elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité. »

Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712 aux pp. 748-749

Introduction

Le Barreau a pour mission de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public en défendant l'indépendance, l'intégrité et l'honneur aux fins de la promotion de la justice et de la primauté du droit. Le Canada est un pays officiellement bilingue (français-anglais) et les avocates et les avocats en Ontario ont la responsabilité d'agir dans l'intérêt public et, s'il y a lieu, d'informer leurs clients et leurs clientes de leur droit à l'emploi du français.

Le droit constitutionnel et quasi constitutionnel reconnaît le français et l'anglais comme langues officielles du Canada et comme ayant un statut égal dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. En Ontario, la loi et la jurisprudence reconnaissent le droit d'ester en français devant la plupart des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs. Ce droit est particulièrement important pour la communauté francophone : il permet à ses membres de se défendre dans leur langue et les encourage à poursuivre leurs efforts de résistance à l'assimilation. Il reconnaît également le rôle important des francophones dans l'histoire de la province.

En 2000, le Barreau du Haut-Canada a modifié son *Code de déontologie*¹ pour préciser les responsabilités des avocates et des avocats à cet égard.

Le présent document traite de la responsabilité qui incombe aux avocates et aux avocats d'informer leurs clients et leurs clientes de leur droit à l'emploi du français, explique le moment et les situations où ils sont tenus de le faire et vise à les sensibiliser à cette responsabilité.

¹ *Code de déontologie*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2000.

Le présent document ne vise qu'à aider les avocates et les avocats à mieux comprendre leur responsabilité, prévue par le *Code de déontologie*, d'informer leurs clients et leurs clientes de leur droit à l'emploi du français, s'il y a lieu. Il ne constitue pas une opinion juridique et n'est pas exhaustif. Il donne l'état de la situation à la date de sa publication. Les membres du Barreau ont intérêt à se tenir au courant de l'évolution de la loi et de la jurisprudence.

Le document se présente comme suit :

- Partie I – Responsabilité prévue par le *Code de déontologie*
- Partie II – Droits linguistiques constitutionnels ou quasi constitutionnels
- Partie III – Droit pénal
- Partie IV – Langues en usage dans les tribunaux judiciaires ontariens
- Partie V – Tribunaux quasi judiciaires et administratifs
- Partie VI- Ressources

Partie I – Obligation imposée par le *Code de déontologie*

L'avocat ou l'avocate doit informer sa cliente ou son client de son droit à l'emploi du français

« En raison des privilèges dont jouit la profession juridique et du rôle important qu'elle joue dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice, l'avocat ou l'avocate a des responsabilités particulières, notamment celles de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario. »

Règle 1.03, Code de déontologie

Le commentaire de la règle 1.03 traite des situations dans lesquelles il conviendrait qu'un avocat ou une avocate informe son client ou sa cliente qui parle français du droit à l'emploi du français qu'il a en Ontario.

Code de déontologie

Règle 1.03 – Interprétation

Commentaire

L'avocat ou l'avocate doit, s'il y a lieu, informer sa cliente ou son client de son droit à l'emploi du français dans le traitement de son dossier et l'aviser notamment, selon le cas :

- a) du paragraphe 19 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur l'emploi du français et de l'anglais dans tout tribunal établi par le Parlement,
- b) de l'article 530 du *Code criminel* concernant le droit d'un accusé de subir son procès devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé,
- c) de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui stipule qu'une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue,

d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* pour les services en français des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature de l'Ontario².

D'autres textes législatifs et la jurisprudence, dont le commentaire de la règle 1.03 ne fait pas mention, reconnaissent également les droits linguistiques des clients et des clientes dans un contexte judiciaire ou quasi judiciaire. Par exemple, la partie III de la *Loi sur les langues officielles*³ précise que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux et que chacun a le droit d'utiliser l'une ou l'autre dans les affaires dont sont saisis les tribunaux judiciaires et administratifs fédéraux et dans les actes de procédure qui en découlent.

Aucun tribunal judiciaire ou administratif n'a encore interprété le commentaire de la règle 1.03. La jurisprudence sur les droits linguistiques peut toutefois aider à repérer les cas où il y a lieu d'informer les clients et les clientes de leur droit à l'emploi du français.

La Cour suprême du Canada a, dans une affaire pénale, établi que la « langue de l'accusé » est la langue officielle avec laquelle cette personne a des liens suffisants. Il faut donner à la personne accusée le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il ou elle entretient avec la langue elle-même. Le critère qui permet d'établir si la personne accusée a droit à un procès dans l'une ou l'autre des deux langues officielles est de savoir si elle a une connaissance suffisante de cette langue pour donner des directives à son avocat ou à son avocate⁴.

C'est dans une telle situation qu'il incombe à l'avocat ou à l'avocate d'informer son client ou sa cliente de son droit à l'emploi du français. L'avocat ou l'avocate doit faire preuve de diligence à cet égard et doit veiller à ce que le client ou la cliente qui souhaite recevoir des services juridiques en français soit servi dans cette langue.

² L'alinéa 5(1) de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, F. 32, se lit comme suit :

« (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. »

³ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.).

⁴ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

Par compétence, on entend également la capacité d'offrir des services dans la langue officielle choisie par le client ou la cliente

La *Loi sur le Barreau*⁵ confirme le pouvoir légal qu'a le Barreau de réglementer la compétence. Elle traite du manque de compétence et énumère les situations dans lesquelles un membre de la profession ne respecte pas les normes de compétence professionnelle établies en vertu de la *Loi*⁶.

Loi sur le Barreau

Article 41 de la Loi sur le Barreau stipule ce qui suit :

41. Un membre ne respecte pas les normes de compétence de la profession pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) d'une part, il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants :**
 - (i) ses connaissances, ses habiletés ou son jugement,**
 - (ii) l'attention qu'il porte aux intérêts de ses clients,**
 - (iii) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles,**
 - (iv) d'autres aspects de ses activités professionnelles;**

- b) d'autre part, ces lacunes soulèvent des doutes raisonnables sur la qualité du service qu'il offre à ses clients.**

Les normes de compétence professionnelle stipulées dans la Loi sont axées sur le client ou la cliente et sur la qualité des services juridiques qui lui sont fournis. L'avocat ou l'avocate qui ne peut offrir des services juridiques de qualité en français au client ou à la cliente qui les a demandés ou qui semble en avoir besoin peut ne pas avoir la compétence pour le ou la représenter. Il faut, par exemple, comprendre le client ou la cliente dans la langue officielle de son choix et faire en sorte que les documents et les éléments de preuve pertinents du dossier soient fournis dans cette langue, dans la mesure du possible.

L'expression « avocat compétent » est définie à la règle 2.01 (1) du *Code de déontologie*. Selon ce paragraphe, l'avocat ou l'avocate doit non seulement respecter la norme de compétence énoncée, mais encore entretenir sa compétence dans un monde en constante évolution. La norme touche à cinq grands domaines : les connaissances, les habiletés, la communication, le jugement et la gestion du cabinet.

⁵ *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L. 8.

⁶ Elizabeth Cowie, « L'avocat et le client » dans *la phase académique du 48^e Cours de formation professionnelle, Textes de référence de responsabilité professionnelle et de gestion de cabinet*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005.

Code de déontologie

2.01 La compétence

Définition

2.01 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

«avocat compétent» Avocate ou avocat qui possède et met les habiletés, qualités et valeurs nécessaires au service de chaque affaire acceptée pour un client ou une cliente. Cela suppose, entre autres, ce qui suit [...] :

d) communiquer l'information tout au long de l'affaire rapidement, efficacement et d'une manière qui corresponde à l'âge et aux capacités du client ou de la cliente;

h) reconnaître ses limites professionnelles dans une affaire ou sur un point particulier et faire le nécessaire pour assurer un service satisfaisant au client ou à la cliente [...]

2.01 (2) L'avocat ou l'avocate dispense les services juridiques qu'il s'engage à rendre à un client ou à une cliente en respectant les normes qui découlent de ce qui définit une avocate ou un avocat compétent.

Le commentaire de la disposition élabore ainsi :

« À titre de membre de la profession juridique, l'avocate ou l'avocat est supposé avoir les connaissances, l'expérience et les aptitudes requises pour exercer le droit. Ses clients sont donc en droit de présumer qu'il a les aptitudes et qualités requises pour traiter convenablement les affaires juridiques dont ils le saisissent. »

Pour respecter cette exigence, la communication doit donc être comprise de son destinataire.

Le membre qui ne peut communiquer efficacement avec des clients ou des clientes qui demandent des services en français, ou qui semblent en avoir besoin, peut ne pas avoir « les aptitudes et les qualités requises » pour traiter convenablement les affaires juridiques dont ils le saisissent.

L'avocat ou l'avocate qui offre des services en français doit maîtriser suffisamment cette langue, y compris la terminologie de la common law en français (par opposition à celle du droit civil), pour représenter son client ou sa cliente en Ontario avec compétence. Il ou elle doit donc pouvoir :

- communiquer efficacement avec le client ou la cliente, de vive voix et par écrit;

- au besoin, représenter efficacement le client ou la cliente devant les tribunaux judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs.

L'avocat ou l'avocate qui ne pense pas avoir la compétence de s'occuper d'une affaire pour les motifs susmentionnés doit reconnaître son manque de compétence pour une affaire déterminée et reconnaître qu'en s'en chargeant, il desservirait les intérêts de son client ou de sa cliente; le cas échéant, il doit refuser le mandat ou obtenir la permission de son client ou de sa cliente d'avoir recours aux services d'avocates ou d'avocats compétents en la matière, de les consulter ou de collaborer avec eux.

La discrimination fondée sur la langue ou l'accent et la règle 5.04 du Code de déontologie

La règle 5.04 interdit toute discrimination et impose une responsabilité particulière aux avocats et aux avocates quant au traitement égal et sans discrimination de leurs clients, clientes et collègues. Bien que la langue ne soit pas un des motifs de discrimination énumérés dans le *Code des droits de la personne*⁷ de l'Ontario, toute discrimination fondée sur la langue ou l'accent d'une personne pourrait fort bien constituer une infraction à cette loi au titre d'un certain nombre de motifs connexes, tels l'ascendance, l'origine ethnique, le lieu d'origine et la race.⁸

La règle oblige les avocats et les avocates à respecter les exigences des lois ontariennes portant sur les droits de la personne; toute mesure discriminatoire prise par un avocat ou une avocate à l'égard d'un autre avocat, d'une autre avocate, d'un ou d'une stagiaire ou de toute autre personne ou dans ses rapports professionnels avec d'autres membres de la profession ou toute autre personne pour le motif que la personne concernée parle français ou a un accent en anglais risque fort d'enfreindre la règle.

Code de déontologie

5.04 La discrimination

Responsabilité particulière de l'avocat

5.04 (1) L'avocat ou l'avocate a une responsabilité particulière quant au respect des lois portant sur les droits de la personne en vigueur en Ontario et, plus précisément, quant au devoir d'éviter la discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté [...] dans le contexte de l'emploi d'avocats, de stagiaires ou de toute autre personne et dans ses relations professionnelles avec ses collègues ou toute autre personne.

⁷ *Code des droits de la personne* de l'Ontario L.R.O. 1990, chap. H-19.

⁸ *Politique concernant la discrimination et la langue*, Toronto, Commission ontarienne des droits de la personne, 1996.

Partie II – Les droits linguistiques constitutionnels et quasi constitutionnels

« L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada. »

R. c. Beaulac, [1999] R.C.S. 768

L'utilisation du français dans certains tribunaux judiciaires et administratifs en Ontario est un droit constitutionnel et quasi constitutionnel. S'il y a lieu, l'avocat ou l'avocate doit informer son client ou sa cliente de ce droit.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹, le paragraphe 19(1) de la *Charte des droits et libertés*¹⁰ et la partie III de la *Loi sur les langues officielles*¹¹ garantissent le droit à l'utilisation du français dans les tribunaux établis par le Parlement fédéral. Les tribunaux provinciaux ontariens, la Cour supérieure de l'Ontario et les tribunaux administratifs établis par la province ne sont pas assujettis à ces dispositions. Toutefois, les autres textes mentionnés ci-dessous reconnaissent le droit d'utiliser le français dans la plupart des tribunaux judiciaires ontariens et les avocats et les avocates doivent connaître ces droits.

Loi constitutionnelle de 1867

Article 133 - Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise

[...] l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, [...] dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi [...] il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.) 30 & 31 Vict. c. 3.

¹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [la *Charte des droits*].

¹¹ *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 2.

Charte des droits et libertés

Article 19 (1) Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Loi sur les langues officielles

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14. Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

La définition de « tribunal fédéral » englobe les tribunaux administratifs fédéraux

Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les langues officielles* définit « tribunal fédéral » ainsi : « tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice ».

La Cour suprême du Canada a interprété les expressions « tribunal du Canada », « tribunal établi par le Parlement » et « tribunal fédéral » de façon très large en y englobant tout organisme fédéral qui, du fait de sa loi constitutive, a le pouvoir de connaître d'affaires touchant les droits ou les intérêts du ou de la justiciable et applique les principes de droit. Les tribunaux fédéraux comprennent des tribunaux judiciaires, tels que la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que des tribunaux administratifs qui ont des fonctions quasi judiciaires, tels que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le Tribunal canadien des droits de la personne et la Commission du droit d'auteur du Canada¹².

Par « tribunal fédéral », on entend ¹³:

- la Cour suprême du Canada;
- la Cour d'appel fédérale du Canada;
- la Cour fédérale du Canada;

¹² *Loi sur les langues officielles* – Version annotée

¹³ Vanessa Gruben, "Bilingualism and the Judicial System" dans Michel Bastarache, ed., *Les droits linguistiques au Canada*, seconde édition, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2004 aux pp. 157-158.

- la Cour canadienne de l'impôt;
- la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada.

Selon le commissaire aux langues officielles, les tribunaux fédéraux assujettis à la *Loi sur les langues officielles* comprennent également les organismes suivants :

- les conseils d'arbitrage et la Commission de révision;
- le Conseil canadien des relations industrielles;
- le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs;
- le Tribunal canadien du commerce extérieur;
- le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- le Tribunal de la concurrence;
- la Commission du droit d'auteur;
- le Tribunal canadien des droits de la personne;
- l'Office national de l'énergie;
- la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- l'Office des transports du Canada;
- la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- la Commission d'appel des pensions.

Par « chacun », on entend :¹⁴

- un particulier;
- une personne morale;
- un litigant ou une litigante;
- un avocat ou une avocate;
- les témoins;
- les membres du jury;
- les juges;
- les autres agents et agentes du tribunal.

Quels sont les droits constitutionnels et quasi constitutionnels de votre client ou de votre cliente?

En étroite liaison avec les droits linguistiques prévus par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte des droits*, la *Loi sur les langues officielles* est le texte qui protège les droits linguistiques au Canada. Son préambule est clair : « Attendu que la Constitution prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues officielles en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci ». La *Loi* a les trois objets suivants :

a) assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes

¹⁴ *Ibid*, p. 159.

législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;

b) appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

c) préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Depuis son arrêt dans l'affaire pénale *R. c. Beaulac*, la Cour suprême du Canada a adopté une interprétation résolue et large des droits linguistiques. Le juge Bastarache y déclare ce qui suit:

La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces sont moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un instrument essentiel dans le maintien et la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent. Les droits linguistiques sont un type particulier de droits, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils ont un objectif différent et une origine différente. Quand l'art. 530 du *Code criminel* est entré en vigueur en Colombie-Britannique en 1990, l'étendue des droits linguistiques de l'accusé ne devait pas être définie de façon restrictive. Les modifications devaient apporter une solution de droit et étaient censées faire partie de la structure inachevée des droits linguistiques fondamentaux¹⁵.

La partie III de la *Loi sur les langues officielles* impose à l'État des obligations qui viennent s'ajouter à celles que prévoit la *Loi constitutionnelle de 1867* ou la *Charte des droits et libertés*. Par exemple, cette partie prévoit ce qui suit :

- il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix;
- il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée;
- il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui ou celle qui entend l'affaire puisse comprendre la langue officielle dans laquelle elle a lieu sans l'aide d'un interprète. Si elle a lieu dans les deux langues officielles, il ou elle doit de même comprendre ces deux langues sans l'aide d'un interprète.

¹⁵ *R. c. Beaulac*, *supra* note 4 au par. 25.

Loi sur les langues officielles

Partie III Administration de la justice

Langues officielles des tribunaux fédéraux

14. Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Droits des témoins

15. (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Services d'interprétation : obligation

(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16. (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

- a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;
- b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;
- c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Fonctions judiciaires

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

Mise en oeuvre progressive

(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Pouvoir d'établir des règles de procédure

17. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt
(2) La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

18. Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Chacun peut utiliser le français ou l'anglais dans les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux et dans les actes de procédure qui en découlent. Par actes de procédure, on entend les allégations des parties qui comparaissent pour les parties demanderesse et défenderesse, les plaidoiries, les mémorandums et les mémoires. L'article 18 ne traite cependant pas des témoignages donnés dans le cadre d'actes de procédure puisque les témoins peuvent comparaître dans la langue officielle de leur choix.

La Cour suprême du Canada

L'article 11 des *Règles de la Cour suprême*, [SOR/2002-156], prévoit que les communications verbales et écrites avec la Cour peuvent se faire en français et en anglais.

Règles de la Cour suprême du Canada

Partie 2 Administration de la Cour

Langues officielles

11. (1) Les communications verbales ou écrites avec la Cour peuvent se faire en français ou en anglais.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire fournit aux parties des services de traduction simultanée dans les deux langues officielles durant l'audition de toute procédure.

(3) Dans le cas d'une requête présentée à un juge ou au registraire, les services visés au paragraphe (2) sont fournis à la demande d'une partie faite au moins deux jours avant l'audition.

Partie III – Le droit pénal

« Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés de façon résolue, d'une manière conforme avec la préservation et le développement des communautés de langue officielle au Canada. »¹⁶

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768.

La plupart des dispositions de protection des droits linguistiques du *Code criminel*¹⁷ se trouvent à la partie XVII – Langue de l'accusé, aux articles 530 et 530.1, à la partie XXVIII – Dispositions diverses et au paragraphe 849(3).

L'article 530 énonce les conditions qui permettent de faire droit à la demande d'un accusé ou d'une accusée de subir son procès devant un juge et jury qui parlent la langue officielle qu'il ou elle choisit. L'article 530.1 énumère ses droits à la suite d'une ordonnance prévue à l'article 530.

Code criminel

Partie XVII : Langue de l'accusé

Langue de l'accusé

530. (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard :

a) au moment où la date du procès est fixée :

- (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
- (ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536 ou d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire en vertu de l'article 536.1;

c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès :

- (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,

¹⁶ Principe adopté dans l'affaire de droit pénal *R. c. Beaulac, ibid.*, et réitéré par la Cour suprême du Canada dans le contexte de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, L.N.B. 2002, c. 0-0.5 (voir *Charlebois c. Saint John (ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563).

¹⁷ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

- (ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,
- (iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un juge de la Cour de justice du Nunavut ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Idem

(2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du juge de la cour provinciale, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

L'accusé doit être avisé de ce droit

(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

Renvoi

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Modification de l'ordonnance

(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

La jurisprudence principale en ce qui concerne les droits de l'accusé ou de l'accusée dans le cadre de l'article 530 est l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Beaulac*¹⁸, qui confirme que le paragraphe 530(1) lui confère le droit absolu, pourvu qu'il ou elle présente une demande en temps opportun, de subir un procès dans la langue officielle qui est la sienne. Suit un survol des conclusions de l'arrêt.

Procès dans une langue officielle

- Pour subir un procès dans la langue officielle de son choix, la personne accusée doit affirmer celle-ci en présentant une demande dans les délais impartis à l'article 530 du *Code criminel*, sous réserve de certaines exceptions.
- La « langue de l'accusé » est la langue officielle avec laquelle la personne accusée a des liens suffisants. Il faut lui donner le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'elle entretient avec la langue elle-même. Le critère qui permet d'établir si elle a droit à un procès dans l'une ou l'autre des deux langues officielles est de savoir s'il ou si elle a une connaissance suffisante de cette langue pour donner des directives à son avocat¹⁹.
- L'accusé ou l'accusée a droit à un procès dans la langue officielle de son choix même s'il ne s'agit pas de la langue dominante. Sa capacité de parler l'autre langue n'est pas pertinente.
- La personne accusée a le droit absolu de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne, à la condition de présenter une demande en temps opportun²⁰, c'est-à-dire dans les délais impartis aux alinéas 530(1) a), b) et c), qui varient selon le type d'infraction. En l'absence de demande et s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice de rendre une ordonnance à cet effet, le tribunal peut ordonner que le procès ait lieu dans la langue officielle que choisit la personne accusée.

Présentation de la demande « en temps opportun »²¹

¹⁸ *R.v. Beaulac*, supra note 7.

¹⁹ Voir *R. v. Beaulac*, *ibid.*

²⁰ Voir *R. v. Beaulac*, *ibid.*

²¹ Interprété dans *R. c. Beaulac*, *ibid.*

- La personne accusée a automatiquement droit à un procès dans la langue officielle qu'elle choisit sur présentation d'une demande en temps opportun (soit dans les délais impartis aux alinéas 530 (1) a), b) et c)). Si elle ne respecte pas ces délais, le juge peut quand même ordonner que le procès ait lieu dans la langue officielle qu'elle choisit. Lors de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge tiendra compte d'un certain nombre de facteurs pour évaluer les motifs du retard, en répondant notamment aux questions suivantes :
 - Quand la personne accusée a-t-elle pris connaissance de son droit ?
 - A-t-elle renoncé à ce droit et changé d'avis par la suite ?
 - Pourquoi a-t-elle changé d'avis ?
 - Le changement d'avis s'explique-t-il par des difficultés rencontrées pendant l'instance ?

- Après s'être penché sur le motif du retard, le juge doit prendre en considération un certain nombre de facteurs qui ont trait au déroulement du procès, notamment ce qui suit :
 - La personne accusée est-elle représentée par un avocat ou une avocate?
 - Dans quelle langue la preuve est-elle formulée?
 - Quelle langue les témoins parlent-ils?
 - Le jury a-t-il été constitué?
 - Des témoins ont-ils déjà comparu?
 - Sont-ils toujours à la disposition du tribunal?
 - L'instance peut-elle continuer dans une autre langue sans qu'il soit nécessaire de recommencer le procès?
 - Y a-t-il des personnes coaccusées (ce qui indiquerait la nécessité de tenir des procès distincts)?
 - La personne accusée doit-elle changer d'avocat ou d'avocate?
 - Le ministère public doit-il changer de procureur ou de procureure?
 - Le juge qui préside le procès maîtrise-t-il la langue choisie?

- Un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. Il ne faut pas tenir compte de la disponibilité de sténographes judiciaires, de la charge de travail des procureurs de la Couronne et des juges bilingues ni du coût supplémentaire découlant du report du procès.

Instances bilingues

- La personne accusée peut également avoir droit à un procès bilingue dans certains cas, notamment :
 - lorsque son avocat ou son avocate parle une autre langue officielle qu'elle;
 - lorsqu'elle ne parle pas la même langue officielle que la majorité des témoins.

Accusé ou accusée dont la langue n'est ni le français ni l'anglais

- La personne accusée dont la langue n'est ni le français ni l'anglais peut demander une ordonnance à l'effet qu'elle subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parle la langue qui, de l'avis du juge de paix ou du juge de la cour provinciale, permettra à la personne accusée de

témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles.

Personne accusée qui se représente elle-même

- Le juge ou le juge de paix doit informer la personne accusée qui n'est pas représentée par un avocat ou une avocate de son droit de choisir le français ou l'anglais comme langue de l'enquête préliminaire et du procès.

Code criminel

Partie XVII : Langue de l'accusé

Précision

530.1 Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement :

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge président l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

L'article 530.1 s'applique si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530. Il prévoit ce qui suit :

Actes de procédure ou documents

- La personne accusée et son avocat ou son avocate ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès, dans les actes de procédure ou dans les autres documents utilisés dans toute instance de l'enquête préliminaire ou du procès.

Témoins

- Les témoins peuvent témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire ou du procès.

Interprètes

- Le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à la personne accusée, à son avocat ou à son avocate et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès.

Jugement

- Le jugement, exposé des motifs compris, rendu par écrit doit être dans l'une ou l'autre langue officielle et être mis à la disposition de la personne accusée dans la langue officielle qui est la sienne.

Juges, jurys, poursuivants et autres membres du personnel du tribunal

- Les juges, jurys, poursuivants (sauf les poursuivants privés) et membres du personnel du tribunal doivent parler l'une ou l'autre langue officielle.²²

Le paragraphe 849(3) du *Code criminel* prévoit également que le texte des formules prévues à la partie XXVIII du *Code*, telles que les mandats et les assignations, est imprimé dans les deux langues officielles.

²² Voir *R. c. Beaulac, ibid.* .

Partie IV – Langues en usage dans les tribunaux de l’Ontario

« Si la dualité linguistique est comme une personne, on peut dire qu’elle est aujourd’hui adulte, qu’elle communique avec les autres, qu’elle participe à l’exercice de la démocratie en faisant grand cas de la tolérance et de la diversité. Elle voyage aussi, car son expérience est, à bien des égards, reconnue et sollicitée à l’échelle mondiale. Elle incarne donc une valeur forte au Canada, mais elle vit dans un monde qui change et elle ne doit pas baisser les bras. Les défis pour maintenir ses acquis et obtenir justice sur des fronts encore négligés restent nombreux. »

Commissariat aux langues officielles

Rapport annuel

Édition spéciale, 35^e anniversaire, 1969 – 2004, volume 1 à la p. 119.

Loi sur les tribunaux judiciaires²³ – Emploi du français et de l’anglais dans les instances tenues devant les tribunaux de l’Ontario

Les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* [la *Loi*]²⁴ prévoient l’usage du français et de l’anglais dans les instances tenues devant les tribunaux de l’Ontario.

Dans la *Loi*, le terme « tribunal » n’englobe pas les tribunaux administratifs ou quasi judiciaires. Voir ci-dessous l’analyse de la question linguistique dans le cadre de ces tribunaux.

Les articles 125 et 126 de la *Loi* s’appliquent aux entités suivantes :

- les personnes physiques;
- les personnes morales;
- les sociétés de personnes;
- les entreprises à propriétaire unique²⁵.

Loi sur les tribunaux judiciaires

Langues officielles des tribunaux

125. (1) Les langues officielles des tribunaux de l’Ontario sont le français et l’anglais. Audiences en anglais sauf disposition contraire

(2) Sauf disposition contraire concernant l’usage de la langue française :

²³ L.O. 1984, chap. 11.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Paragraphe 126(8) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

- a) les audiences des tribunaux se déroulent en anglais et la preuve présentée dans une autre langue doit être traduite en anglais;
- b) les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

Instances bilingues

126 (1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Idem

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.
2. Si une audience que la partie a précisée se tient devant un juge et un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.
3. Si une audience que la partie a précisée se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.
4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'autre officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.
5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence d'un tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.
6. Dans un secteur mentionné à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français.
7. Partout ailleurs en Ontario, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.
8. Les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais.
9. À la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées aux dispositions 2 et 3 et aux interrogatoires hors de la présence d'un tribunal, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigés dans l'autre langue.

Poursuites

(2.1) Lorsqu'une poursuite intentée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* par la Couronne du chef de l'Ontario est instruite en tant qu'instance bilingue, le poursuivant affecté à la cause doit être une personne qui parle français et anglais.

Appels

(3) Lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais; dans ce cas, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

Documents

(4) Un document déposé par une partie avant l'audience dans une instance devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour des petites créances peut être rédigé en français.

Acte de procédure

(5) Un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l'Ontario, ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français.

Traduction

(6) À la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des documents ou des actes de procédure visés au paragraphe (4) ou (5) qui sont rédigés dans l'autre langue

Interprétation

(7) Si, au cours d'une audience à laquelle la disposition 3 du paragraphe (2) ne s'applique pas, une partie agissant en son nom présente des observations en français ou si un témoin donne un témoignage oral en français, le tribunal en fournit l'interprétation en anglais.

Parties qui ne sont pas des personnes physiques

(8) Une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peut exercer les droits que confère le présent article au même titre qu'une personne physique, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Suit un résumé des droits linguistiques reconnus dans le cadre des articles 125 et 126 de la *Loi* :

Le droit à une instance bilingue

- La partie qui parle français a le droit de demander une instance bilingue, notamment un ou des juges qui parlent français et anglais.
- Le droit à une instance bilingue est un droit fondamental des francophones. La jurisprudence montre que le tribunal peut ordonner la tenue d'une instance bilingue même si la partie ne parle pas français.
- Les instances bilingues comprennent les éléments suivants :

- l'instance est présidée par un juge qui parle français et anglais;
- les instances devant juge et jury bilingues ne peuvent avoir lieu que dans un secteur désigné mentionné ci-dessous;
- si l'audience se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné ci-dessous, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans les langues dans lesquelles ils sont présentés;
- si l'audience n'est pas une audience bilingue tenue sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné ci-dessous, le tribunal fournit l'interprétation en anglais des observations et des témoignages présentés en français;
- le juge peut instruire toute autre partie de l'audience en français s'il est possible de le faire;
- les témoignages oraux donnés en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence du tribunal sont reçus, enregistrés et transcrits dans les langues dans lesquelles ils sont présentés;
- la partie n'a pas nécessairement le droit de déposer des actes de procédure en français. Voir ci-dessous.

Secteurs désignés pour la tenue d'audiences devant un juge et un jury bilingues

- Le droit de demander une audience devant un juge et un jury bilingues est reconnu dans les secteurs suivants (Cette liste est sujette à modification) :
 - Les comtés d'Essex, de Middlesex, de Prescott et Russell, de Renfrew, de Simcoe, de Stormont, Dundas et Glengarry.
 - Les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Nipissing, de Sudbury, de Thunder Bay, de Timiskaming.
 - Le secteur du comté de Welland tel qu'il existait le 31 décembre 1969.
 - La municipalité de Chatham Kent.
 - La cité d'Hamilton.
 - La ville d'Ottawa.
 - La municipalité régionale de Peel.
 - La ville du Grand Sudbury.
 - La cité de Toronto.

Dépôt d'actes de procédure et d'autres documents rédigés en français

- Les actes de procédure et les autres documents rédigés en français ne peuvent être déposés que dans les secteurs désignés mentionnés ci-dessous. Ailleurs en Ontario, le consentement des autres parties est nécessaire pour ce faire.
- La partie adverse et ses avocats ou avocates ne sont pas tenus de déposer leurs actes de procédure et autres documents, de présenter leurs observations ni de communiquer avec la partie qui a demandé une instance bilingue dans la langue que celle-ci a choisie.
- Lors d'audiences tenues devant juge et jury dans les secteurs désignés mentionnés ci-dessus, d'audiences sans jury ou d'interrogatoires hors de la présence du tribunal, à la demande de la partie ou de l'avocat ou de l'avocate qui parle français, mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui a été donné

oralement dans l'autre langue, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigée dans l'autre langue.

- Les motifs de la décision peuvent être rédigés en français ou en anglais. Il n'est pas nécessaire de traduire les décisions, les jugements et les ordonnances; toutefois, à la demande de la partie ou de l'avocat ou de l'avocate qui parle français, mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui a été donné oralement dans l'autre langue, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigée dans l'autre langue.
- Le coût de la traduction ne doit pas être imputé à la partie qui n'a pas gain de cause.
- Les documents déposés par une partie avant une audience dans une instance devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour des petites créances peuvent être rédigés en français. Les actes de procédures instituant une instance pénale ou une instance devant la Cour de l'Ontario (division provinciale) ou délivrés dans le cadre d'une telle instance peuvent être rédigés en français.

Secteurs désignés pour le dépôt d'actes de procédure et d'autres documents rédigés en français

- Les actes procédure et autres documents rédigés en français peuvent être déposés dans les secteurs suivants. Ailleurs en Ontario, le consentement des autres parties est nécessaire pour ce faire. (Cette liste est sujette à modification) :
 - Les comtés d'Essex, de Middlesex, de Prescott et Russell, de Renfrew, de Simcoe, de Stormont, Dundas et Glengarry.
 - Les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Nipissing, de Sudbury, de Thunder Bay, de Timiskaming.
 - Le secteur du comté de Welland tel qu'il existait le 31 décembre 1969.
 - La municipalité de Chatham Kent.
 - La ville d'Hamilton.
 - La ville d'Ottawa.
 - La municipalité régionale de Peel.
 - La ville du Grand Sudbury.
 - La ville de Toronto.

La Loi sur les infractions provinciales²⁶

Si le défendeur reçoit signification « d'un avis d'infraction, d'un avis d'infraction de stationnement ou d'un avis de déclaration de culpabilité imminente dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* » et demande par écrit que le procès soit tenu en français, l'instance doit être instruite en tant qu'instance bilingue et être présidée par un juge ou un autre officier de justice qui parle les deux langues officielles²⁷. Si un

²⁶ *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P -33.

²⁷ *Instances bilingues*, Règlement de l'Ont. 53/01, art. 4. Le défendeur est réputé avoir exercé le droit que lui confère le paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

particulier demande un procès en français, la dénonciation faite sous serment contre lui qui est rédigée en anglais est frappée de nullité²⁸.

²⁸ *R. v. Charest*, [2001] O.J. No. 5763 (Ct. J.).

Partie V – Les tribunaux quasi judiciaires et administratifs

« L'un des buts et objectifs sous-jacents de la loi était de protéger la minorité francophone en Ontario; un autre était de faire progresser le français et de favoriser son égalité avec l'anglais.

Ces objectifs coïncident avec les principes sous-jacents non écrits de la Constitution du Canada. Comme nous l'avons déjà déclaré, les principes constitutionnels sous-jacents peuvent dans certaines circonstances engendrer des obligations légales substantielles à cause de leur puissante force normative. »

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) (2001), 7 décembre 2001, (C.A. Ont.) Quicklaw

*La Loi sur les langues officielles*²⁹

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la *Loi sur les langues officielles* s'applique aux tribunaux fédéraux (qui, par définition, englobent les tribunaux administratifs) et à d'autres organismes ayant des fonctions quasi judiciaires et établis sous le régime d'une loi fédérale.

Par « tribunal fédéral », on entend³⁰ :

- la Cour suprême du Canada;
- la Cour d'appel fédérale du Canada;
- la Cour fédérale du Canada;
- la Cour canadienne de l'impôt;
- la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada.

Selon le commissaire aux langues officielles, les tribunaux fédéraux assujettis à la *Loi sur les langues officielles* comprennent également les organismes suivants :

- les conseils d'arbitrage et la Commission de révision;
- le Conseil canadien des relations industrielles;
- le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs;
- le Tribunal canadien du commerce extérieur;
- le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- le Tribunal de la concurrence;
- la Commission du droit d'auteur;
- le Tribunal canadien des droits de la personne;
- l'Office national de l'énergie;
- la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- l'Office des transports du Canada;

²⁹ L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.).

³⁰ Vanessa Gruben, *supra* note 13 aux pp. 157-158.

- la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- la Commission d'appel des pensions.

Suit un résumé des droits linguistiques des particuliers qui comparaissent devant un tribunal administratif ou quasi judiciaire fédéral :

Langues officielles

- Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux administratifs fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis ou dans les actes de procédure qui en découlent.
- La partie a le droit de s'adresser au tribunal judiciaire ou administratif et d'être comprise par lui dans la langue officielle de son choix.

Juge et autres fonctionnaires

- Chaque juge ou fonctionnaire qui entend l'instance doit comprendre la langue choisie par les parties sans l'aide d'un interprète. La même obligation incombe au tribunal administratif devant lequel les parties choisissent de tenir une instance bilingue. Cette obligation ne concerne que les fonctions quasi judiciaires du tribunal.

Témoins

- Les témoins ont le droit de témoigner et de se faire contre-interroger dans la langue de leur choix.

Interprétation simultanée

- Lorsqu'une partie demande des services de traduction, le tribunal offre des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre, notamment pour l'audition des témoins.

Ministère public

- Lorsqu'il est partie à une instance, le ministère public doit utiliser, pour les plaidoiries et les actes de procédure, la langue choisie par l'autre partie, sauf en l'absence d'un avis raisonnable de ce choix en l'absence de choix lui-même.

Actes de procédure, formules, décisions

- Le terme « acte de procédure » s'entend également des plaidoiries, mais non des éléments de preuve présentés au tribunal.
- L'imprimé des formules utilisées dans les instances que l'institution qui est partie doit signifier à l'autre partie est établi dans les deux langues officielles. Les formules peuvent être remplies dans la langue officielle de la personne qui les délivre, pourvu qu'il y soit indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande.
- Toute décision définitive, toute ordonnance ou tout jugement, exposé des motifs compris, doit être dans les deux langues officielles.

Tribunaux administratifs établis par le gouvernement de l'Ontario – La Loi sur les services en français³¹ et la Loi sur l'exercice des compétences légales³²

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*³³ ne stipule guère d'obligations ni de lignes directrices en matière linguistique à l'égard des tribunaux administratifs ou quasi judiciaires : elle prévoit seulement que les mandats et les assignations doivent être rédigés « selon la formule prescrite (en français ou en anglais) » et que ces tribunaux doivent mettre leurs règles à la disposition du public dans les deux langues. Les obligations concernant la prestation de services dans les langues officielles par les tribunaux administratifs se trouvent dans la *Loi sur les services en français* (la *Loi*)³⁴, qui viennent renforcer des principes constitutionnels non écrits et d'autres règles d'interprétation.

Le préambule de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario expose son fondement :

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi [...]

Le paragraphe 5(1) de la *Loi* prévoit le droit de communiquer en français avec les organismes gouvernementaux ou les institutions de la Législature.

Loi sur les services en français

5. (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

³¹ *Loi sur les services en français*, supra note 2.

³² *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S - 22.

³³ L.R.O. 1990, chap. S. 22.

³⁴ *Loi sur les services en français*, supra note 2.

Les tribunaux administratifs ou quasi judiciaires entrent dans la définition de « organisme gouvernemental » à l'article 1 de la *Loi* puisque la majorité de leurs membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi sur les services en français

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«organisme gouvernemental» S'entend des organismes suivants :

a) un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf que les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics;

b) un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics;

d) une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics;

e) un fournisseur de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou un conseil d'administration au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e). («government agency»)

**«service» Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure.
(«service»)**

La *Loi* a été appliquée dans le contexte de la Commission des services financiers de l'Ontario, qui est un tribunal administratif dont la majorité des membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Dans l'affaire *Ndem v. General Accident Assurance Co. of Canada*³⁵, l'arbitre David Leitch a conclu que la Commission est un organisme gouvernemental lié par la *Loi* et qu'il existe un droit de communiquer en français avec elle et d'en recevoir des services dans cette langue.

Dans l'affaire *Dehenne v. Dehenne*³⁶, le juge Beaulieu de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé que la *Loi* s'applique bien au Bureau du Tuteur et curateur public puisqu'il fait partie du ministère du Procureur général de l'Ontario. Il déclare ainsi [aux par. 9, 11, 12 et 15] :

Comme le procureur général, le tuteur et curateur public a l'obligation de prendre les mesures nécessaires à l'exercice effectif des droits linguistiques et ne peut invoquer un manque de ressources humaines et financières pour justifier le manquement à ses responsabilités en la matière [...]

En l'espèce, devant une demande présentée en français, le Bureau du Tuteur et curateur public a répondu à l'avocat du requérant en anglais seulement, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur les services en français*. Le Bureau du Tuteur et curateur public est tenu de répondre en français aux communications qu'il reçoit en français. Le tribunal ne devrait pas avoir à intervenir pour faire respecter ce droit.

Le Tuteur et curateur public a également demandé au tribunal d'inclure un libellé anglais dans son ordonnance, laquelle a été demandée en français. Cette requête fait fi du statut du français en tant que langue officielle des tribunaux ontariens [...]

Avoir le droit d'utiliser le français ne signifie pas avoir droit à un interprète : les familles francophones qui paient un ou une spécialiste pour évaluer la capacité d'une personne ont droit à une évaluation en français (effectuée sans l'aide d'un interprète) et à la production d'un rapport en français. Le Bureau du Tuteur et curateur public doit agréer un nombre suffisant d'évaluateurs capables d'effectuer une évaluation en français et de produire un rapport d'évaluation en français. » [Traduction]

Le gouvernement de l'Ontario est donc tenu de faire en sorte que ses services soient fournis en français conformément à la *Loi*. Chacun a le droit d'utiliser le français pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale de tout organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et en recevoir les services.

³⁵ FSCO A98-001476, 1 et 2 novembre 1999.

³⁶ *Dehenne v. Dehenne* (1999), 47 O.R. (3d) 140.

Il convient de souligner, cependant, que tous les tribunaux administratifs ontariens ne garantissent pas le droit à un décideur francophone. Ainsi, l'article 7 des règles de pratique de la Commission de la location immobilière [anciennement appelée le Tribunal du logement de l'Ontario], que l'on peut trouver sur le site Web de la Commission, stipule ce qui suit :

7.6 Lorsqu'une partie a droit aux services en français et en fait la demande pour une audience, la Commission s'efforcera d'y assigner un membre francophone dans un délai raisonnable.

7.7 Lorsque la Commission ne peut assigner un membre francophone à une cause dans un délai raisonnable, la Commission pourrait y assigner un membre anglophone et retenir les services d'un interprète pour l'audience.

Ces règles se fondent sur l'interprétation que l'ancien tribunal donnait à l'article 7 de la *Loi*, qui stipule ce qui suit :

7. Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances. L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 7.

En outre, l'Office des affaires francophones du gouvernement de l'Ontario a publié des Lignes directrices sur les services en français en septembre 2004. L'article 7 de ces lignes directrices vise les organismes, conseils et commissions de l'Ontario et traite en particulier des instances bilingues tenues devant les tribunaux administratifs. Le document stipule ce qui suit:

Tous les efforts sont faits pour nommer un nombre suffisant de membres bilingues aux tribunaux administratifs de sorte que les francophones aient accès à des audiences tenues en français...

Quand, malgré tous les efforts faits, le nombre de décideurs bilingues est toujours insuffisant, l'organisme offre des services professionnels d'interprétation (simultanée ou consécutive) pour aider les bénéficiaires francophones à participer activement à l'instance sans préjudice à leur égard.

Ces lignes directrices sont revues de temps à autre; les avocats et les avocates ont donc intérêt à les consulter s'ils ont des clients ou des clientes susceptibles de comparaître devant un tribunal administratif.

La Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chap. S.22

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*³⁷ ne stipule guère d'obligations ni de lignes directrices en matière linguistique à l'égard des tribunaux administratifs ou quasi judiciaires : elle prévoit

³⁷ L.R.O. 1990, chap. S. 22.

seulement que les mandats et les assignations doivent être rédigés « selon la formule prescrite (en français ou en anglais) » et que ces tribunaux doivent mettre leurs règles à la disposition du public dans les deux langues.

Partie VI – Ressources

Vous pouvez communiquer avec le service suivant pour trouver un avocat ou une avocate qui offre des services juridiques en français :

Assistance-avocats du Barreau du Haut-Canada

Vous voulez référer votre client ou cliente à un ou une avocate ou un avocat qui a la compétence d'offrir les services en français? Vous pouvez référer vos clients au service d'assistance-avocats du Barreau. Pour 6 \$, le service d'assistance-avocats fournit le nom d'un avocat ou d'une avocate qui offrira au client ou à la cliente une consultation gratuite d'une demi-heure maximum pour l'aider à déterminer ses droits et ses options. Le service a dans ses listes des juristes qui ont la compétence pour fournir des services en français. Un client ou une cliente peut accéder au service en appelant : 1-900-565-4577.

Les personnes incarcérées, en institution, ayant moins de 18 ans ou qui appellent à propos d'une affaire de protection de l'enfance ou en situation de crise (violence domestique) peuvent nous appeler au 416-947-3330 dans la zone d'appel de Toronto, ou sans frais au 800-268-8326 partout ailleurs en Ontario.

Renseignements en ligne en français sur le service Assistance-avocats :

<http://www.lsuc.on.ca/fr/for-the-public/a/finding-a-lawyer/lawyer-referral-service/>

Renseignements en ligne en anglais sur le service Assistance-avocats (*Lawyer Referral Service*) :

<http://www.lsuc.on.ca/public/a/finding/lrs/>

Communiquez avec le Barreau du Haut-Canada

Questions générales

Sans frais : 1-800-668-7380

Ligne générale : 416-947-3300

Télécopieur : 416-947-5263

Courriel : lawsociety@lsuc.on.ca

Écrivez-nous

Barreau du Haut-Canada

Osgoode Hall

130, rue Queen Ouest

Toronto (Ontario) M5H 2N6

Consultez le répertoire de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario :

En ligne à : www.ajefo.ca

Ou à http://ajefo.ca/index.cfm?Voir=ajefo_juriste_liste

Le Code de déontologie

Pour de plus amples renseignements sur le *Code de déontologie*, veuillez communiquer avec le service d'aide en gestion du cabinet (*Practice Management Helpline*) à : <http://mrc.lsuc.on.ca/jsp/pmhelpline/index.jsp> ou au 416-947-3315 ou 1-800-668-7380 poste 3315.

On peut également consulter le site destiné aux membres du Barreau, appelé *Centre de ressources des membres* à <http://mrc.lsuc.on.ca/jsp/home/> (en anglais seulement.)

On trouvera des renseignements sur le service des initiatives en faveur de l'équité du Barreau du Haut-Canada dans le site Web du Barreau à www.lsuc.on.ca.

Législation et jurisprudence

Compétence

La *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, disponible en ligne à : <http://www.canlii.org/on/legis/loi/l-8/20060314/tout.html>

Droit constitutionnel

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.) 30 & 31 Vict. c. 3, disponible en ligne à : http://www.canlii.ca/ca/const_fr/const1867.html#judicature

Les articles 19 et 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, disponible en ligne à : http://www.canlii.ca/ca/const_fr/const1982.html#I

Droit pénal

L'article 530, le paragraphe 849(3) et la partie XXVIII du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, disponible en ligne à : <http://www.canlii.ca/ca/loi/c-46/art849.html>

Emploi du français dans les tribunaux judiciaires, administratifs et quasi judiciaires

Les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, (pour les instances tenues devant les tribunaux judiciaires ontariens), disponible en ligne à : <http://www.canlii.org/on/legis/loi/c-43/20060314/tout.html#BK161>

La *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F. 32 (pour les tribunaux administratifs et quasi judiciaires), disponible en ligne à : <http://www.canlii.org/on/legis/loi/f-32/20060314/tout.html>

La *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.) (pour les tribunaux judiciaires fédéraux (y compris, par définition, les tribunaux administratifs) ou les autres organismes qui exercent des fonctions quasi judiciaires et qui sont établis sous le régime d'une loi fédérale), disponible en ligne à : <http://www.canlii.ca/ca/loi/o-3.01/partie256163.html>

La *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P. 33 (pour les instances visées par cette loi), disponible en ligne à : <http://www.canlii.org/on/legis/loi/p-33/20060314/tout.html>

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S. 22 (pour les tribunaux administratifs et quasi judiciaires), disponible en ligne à : <http://www.canlii.org/on/legis/loi/s-22/20060314/tout.html>

Sources secondaires

Pour un exposé exhaustif des sources secondaires, voir Linda Cardinal et al., *Environmental Scan – French Language Services in Ontario's Justice Sector* (Ottawa : Université d'Ottawa, Décembre 2005).

Voir également :

Braën, Foucher and Le Bouthillier, *Languages, Constitutionalism and Minorities* (Markham: LexisNexis, Butterworths, 2006).

Linda Cardinal et al., *Statistical Overview – French Ontario: A Statistical Overview* (Ottawa : Université d'Ottawa, octobre 2005).

Ministère de la Justice du Canada et ministère du Patrimoine canadien, *Lois linguistiques du Canada annotées*, seconde édition, (Ottawa : ministère de la Justice du Canada et ministère du Patrimoine canadien, 2000), disponible en ligne en français à <http://www.canadianheritage.gc.ca/progs/lo-ol/perspectives/francais/lois/index.html> et en anglais à : <http://www.canadianheritage.gc.ca/progs/lo-ol/perspectives/english/law/index.html>.

Barreau du Haut-Canada, *Textes de référence en responsabilité professionnelle et la gestion de cabinet* (Toronto: Barreau du Haut-Canada, 2005).

Michel Bastarache, *Les droits linguistiques au Canada*, seconde édition (Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 2004).

Jurisprudence

Droit pénal : R. c. *Beanlac*, [1999] 1 R.C.S. 768.